

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1440-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Schlegel Villages Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Village of Humber Heights,
Etobicoke

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 25 et 26 juin 2025, ainsi que du 2 au 4 et le 7 juillet 2025

L'inspection concernait les demandes suivantes découlant du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) :

- Demande n° 00146449 [n° du SIC : 2957-000016-25] et demande n° 00146940 [n° du SIC : 2957-000018-25], liées à des éclosions de maladie.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a estimé que le problème de conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas la prise de mesures supplémentaires.

Problème de conformité n° 001 corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Selon une observation, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des affiches présentant les signes et les symptômes des maladies infectieuses à des fins d'autosurveillance ainsi que les mesures à prendre si une maladie infectieuse est soupçonnée ou confirmée chez une personne soient installées à l'entrée et dans l'ensemble du foyer.

Conformément à la section 11.6 de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (Norme de PCI), datée d'avril 2022 et révisée en septembre 2023, le titulaire de permis doit installer au niveau des entrées et dans tout le foyer des affiches qui présentent les signes et les symptômes des maladies infectieuses à des fins d'autosurveillance, et les mesures

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

à prendre si une maladie infectieuse est soupçonnée ou confirmée chez une personne.

Le 3 juillet 2025, les membres du personnel ont informé l'inspectrice ou l'inspecteur que des affiches avaient été installées à l'entrée et dans d'autres aires du foyer. C'est ce qu'a confirmé l'observation faite le jour même.

Sources : Observations et entretien avec les membres du personnel.

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 3 juillet 2025

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la marche à suivre relative au nettoyage et à la désinfection des chambres des personnes résidentes englobe une approche de stratification des risques.

Conformément à la section 5.6 de la Norme de PCI, datée d'avril 2022 et révisée en septembre 2023, le foyer devait veiller à ce que des marches à suivre soient en place pour le nettoyage et la désinfection des surfaces du foyer, et consulter le

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

document intitulé *Pratiques exemplaires pour le nettoyage, la désinfection et la stérilisation du matériel médical dans tous les lieux de soins*, 3^e édition, publié par le Comité consultatif provincial des maladies infectieuses – Prévention et contrôle des infections (CCPMI-PCI).

Le document *Pratiques exemplaires pour le nettoyage, la désinfection et la stérilisation du matériel médical dans tous les lieux de soins*, 3^e édition, du CCPMI-PCI indiquait que les salles de bains des chambres devaient être nettoyées en dernier, après le nettoyage des chambres, selon le principe du nettoyage du plus propre vers le plus sale.

Des membres du personnel ont confirmé que les toilettes des chambres étaient nettoyées avant les chambres.

Sources : Document *Pratiques exemplaires pour le nettoyage, la désinfection et la stérilisation du matériel médical dans tous les lieux de soins*, 3^e édition (daté d'avril 2018) du Comité consultatif provincial des maladies infectieuses – Prévention et contrôle des infections (CCPMI-PCI), entretiens avec des membres du personnel.